

# **GE\_GERICHTE ACJC/37/2018 vom 29. März 2017**

GE Cour de justice, 2017-03-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_37\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_37_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/37/2018 du 29 mars 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/37/2018 del 29 marzo 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours (art. 311 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) qui statue notamment sur la contribution à l'entretien des enfants, seul point encore litigieux, soit sur une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu de la quotité des contributions contestées en première instance, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 92 et 308 al. 2 CPC). Il en va de même du mémoire de réponse et de la duplique de l'intimé ainsi que de la réplique de l'appelante, déposés dans les formes et délais prescrits (art. 312 et 316 al. 2 CPC).

### **E. 1.2**

Avec raison, les parties ne remettent en cause ni la compétence des juridictions genevoises pour connaître du litige (art. 59 LDIP) ni l'application du droit suisse (art. 60, 63, 83 LDIP et art. 4 de la Convention de La Haye du

### **E. 1.3**

En application du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Cour peut revoir uniquement les dispositions du jugement entrepris qui sont remises en cause en appel, à la seule exception du cas visé par l'art. 282 al. 2 CPC, non réalisé en l'espèce. Dès lors, les ch. 1 à 7, 9, 11 à 16 du dispositif du jugement querellé, non remis en cause par l'appelant, sont entrés en force de chose jugée. En revanche, les ch. 16 et 17 relatifs aux frais pourront encore être revus d'office en cas d'annulation de tout ou partie du jugement entrepris dans le cadre du présent appel (art. 318 al. 3 CPC).

### **E. 1.4**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). S'agissant des contributions d'entretien dues aux enfants mineurs, les maximes inquisitoire illimitée et d'office régissent la procédure (art. 296, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC) et s'appliquent à tous les stades de celle-ci (ATF 137 III 617 consid. 4.5.2 p. 620 et les références citées), de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties sur ces points (art. 296 al. 3 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.1 p. 412).

## **E. 2**

octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne

pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

- 7/13 -

C/17187/2016 Dans les causes concernant les enfants mineurs, eu égard aux maximes d'office et inquisitoire illimitée régissant la procédure (art. 296 CPC), la Cour de céans admet tous les novae (ACJC/809/2016 du 1er juin 2016 consid. 1.3.1; ACJC/267/2015 du 6 mars 2015 consid. 1.3).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la pièce nouvelle produite par l'appelante en appel est recevable, dès lors qu'elle concerne l'une des charges des enfants, élément pertinent pour fixer la contribution due à leur entretien.

## **E. 3**

L'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir fixé des contributions suffisamment élevées pour l'entretien des enfants et d'avoir sous-estimé leurs besoins.

3.1.1 L'art. 276 al. 1 CC impose aux père et mère de pourvoir à l'entretien de l'enfant et d'assumer par conséquent les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (art. 276 al. 2 CC). Sous l'ancien droit comme sous le nouveau droit sur les effets de la filiation - entré en vigueur au 1er janvier 2017 et applicable aux procédures en cours (art. 13c bis du titre final CC) - la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère (art. 285 al. 1 aCC et 285 al. 1 CC). 3.1.2 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Un conjoint peut toutefois se voir imputer un revenu hypothétique, pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui. L'obtention d'un tel revenu doit donc être effectivement possible. Savoir si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne une augmentation de son revenu, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé, est une question de droit; déterminer si cette personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées ainsi que du marché du travail est en revanche une question de fait (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_584/2016 du 14 février 2017 consid.5.1). S'agissant en particulier de l'obligation d'entretien d'enfants mineurs, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_584/2016 précité). Il s'ensuit que lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous

- 8/13 -

C/17187/2016 les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien et imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement

exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a et les références; arrêt 5A\_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.1). C'est pourquoi on lui accorde généralement un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5; arrêt 5A\_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3.1 et la jurisprudence citée). Néanmoins, il n'est pas arbitraire de s'écarter de ces principes si une personne renonce volontairement à une partie de ses ressources. Ainsi, lorsque le débirentier diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_584/2016 précité; 5A\_372/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.1; 5A\_317/2011 du 22 novembre 2011 consid. 6.2, non publié aux ATF 137 III 614; arrêts 5A\_612/2011 du 27 février 2012 consid. 2.1; 5A\_341/2011 du 20 septembre 2011 consid. 2.5.1). De même, lorsque le crédientier renonce volontairement à une activité lucrative, alors qu'il travaillait déjà avant la séparation, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la renonciation (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_584/2016 précité; 5A\_848/2010 du 4 avril 2011 consid. 2), si le changement professionnel envisagé par le débirentier implique une diminution significative de son revenu par rapport à celui qu'il pouvait réaliser grâce à son précédent emploi, d'une part, et s'il ne démontre pas avoir entrepris des démarches sérieuses afin de concrétiser sa réorientation professionnelle, d'autre part (conditions cumulatives; cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A\_584/2016 précité; 5A\_318/2014 du 24 juin 2014 consid. 3.1.3.2; 5A\_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.1 in fine; 5A\_587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.1.1). Les allocations familiales doivent être déduites des besoins des enfants (ATF 137 III 59 consid. 4.2.2 p. 63 et références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_85/2017 du 19 juin 2017 consid. 6.3). 3.1.3 En présence d'une situation financière modeste, les charges des parties se calculent en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles. (CHAIX, Commentaire romand, Code CIVIL I, n. 9 ad art. 176 CC; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in : SJ 2007 II 77, p. 90 et 91). Les frais de logement doivent être ajoutés au montant de base du droit des poursuites. Lorsque des enfants ou des tiers vivent dans le foyer, leur part au coût du logement en est alors déduite. Pour ce faire, il est possible de prendre en

- 9/13 -

C/17187/2016 considération 20% du loyer raisonnable pour un enfant et 30% pour deux enfants (arrêt du Tribunal fédéral 5P.238/2005 du 28 novembre 2005 consid. 4.1; BASTONS BULLETTI, L'entretien après le divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 85). Depuis le 1er janvier 2017, la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2 CC). Dans le cas d'un parent qui ne dispose pas d'un revenu professionnel, parce qu'il se consacre entièrement à l'enfant, ni d'un revenu provenant d'une autre source, on pourra en principe prendre ses propres frais de subsistance comme référence pour calculer la contribution de prise en charge. Le calcul de ces frais peut s'effectuer sur la base du minimum vital du droit des poursuites (Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014 p. 556; STAUDMANN, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, RMA 2016, p. 432). Il revient toujours au juge d'examiner si, dans le cas d'espèce, le versement d'une

contribution de prise en charge se justifie et à combien elle doit se monter (Message, p. 557). 3.1.4 La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_85/2017 du 19 juin 2017 consid. 6.1); sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit pour cela d'un large pouvoir et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 134 III 577 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_85/2017 précité). 3.2.1 En l'espèce, l'appelante fait valoir à juste titre qu'il y a lieu d'intégrer dans les charges des enfants leur participation aux frais de logement. L'intimé a toutefois relevé, sans être contredit par l'appelante, que la somme de 500 fr. par mois qu'elle perçoit de l'Etat de Genève correspond à une aide au logement. Il en sera donc tenu compte. La participation aux frais de logement s'élève ainsi à 76 fr. par enfant [30% de (2'267 fr. de loyer – 500 fr. d'aide au logement) = 1'767 fr. / 7]. Les frais effectifs des enfants - comprenant la prime d'assurance-maladie (150 fr.), les frais de déplacement (45 fr.), la participation aux frais de logement (76 fr.) et l'entretien de base selon les normes OP (de 400 fr. jusqu'à 10 ans, puis de 600 fr.), sous déduction des allocations familiales (2'600 fr. au total, soit 371 fr. en moyenne par enfant), s'élèvent donc, par enfant, à 300 fr. jusqu'à l'âge de 10 ans, puis à 500 fr. au-delà. 3.2.2 Il n'est pas contesté en appel que la mère n'est pas en mesure d'exercer une activité lucrative dès lors qu'elle assume la garde des sept enfants mineurs à titre exclusif. Aucun revenu hypothétique ne peut dès lors lui être imputé.

- 10/13 -

C/17187/2016 Ses charges peuvent être arrêtées à 3'057 fr., comprenant sa part des frais de logement (1'237 fr., soit 70% de 1'767 fr.), la prime d'assurance-maladie de base (estimée à 400 fr.), les frais de transport (70 fr.) et son entretien de base selon les normes OP (1'350 fr.). L'appelante n'étant pas en mesure de couvrir son minimum vital en raison de la prise en charge des enfants, il se justifie de fixer une contribution de prise en charge dans les besoins mensuels des enfants. Celle-ci correspond au déficit mensuel supporté par l'intimée, soit 3'057 fr., ou 436 fr. par enfant (3'057 fr. / 7). Compte tenu de ce qui précède, les besoins des enfants s'élèvent à 736 fr. (300 fr. de frais effectifs + 436 fr. de frais de prise en charge) jusqu'à l'âge de 10 ans, puis à 936 fr. (500 fr. + 436 fr.), allocations familiales déduites. 3.2.3 L'intimé a perçu un revenu mensuel net moyen de 4'767 fr. en 2015 et son revenu moyen sur les trois années 2013 à 2015 était d'environ 5'000 fr. par mois. S'il est établi que l'intimé cumulait deux emplois à temps partiel, ce dernier n'a pas prouvé le nombre d'heures réalisées par semaine et donc travailler à plus de 100%. Par ailleurs, les certificats médicaux produits attestent uniquement de ce que l'intimé a été totalement incapable de travailler entre le 8 décembre 2015 et le mois de janvier 2016, soit pendant une période de deux mois environ. L'intimé n'a en revanche pas rendu vraisemblable que ses problèmes de santé découleraient du cumul de ses deux emplois à temps partiel et qu'il devait ainsi, pour sauvegarder sa santé, abandonner l'un des deux. Enfin, l'intimé n'a pas rendu vraisemblable avoir effectué des recherches de logement et que celles-ci n'auraient pas abouti. On peut certes comprendre que l'intimé ait ressenti un besoin de se rapprocher de sa famille après la séparation d'avec son épouse. Cela eut été acceptable si l'intimé avait trouvé un emploi aussi bien rémunéré qu'en Suisse ; or celui-ci a fait le choix de quitter Genève pour Londres afin d'y prendre un emploi moins bien rémunéré. L'intérêt des enfants à pouvoir couvrir leurs charges prévalant sur celui de l'intimé à se rapprocher du reste de sa famille, c'est à juste titre que le premier juge a retenu que l'intimé avait volontairement diminué son revenu alors qu'il savait devoir subvenir à l'entretien de ses enfants. L'intimé ne conteste pas qu'un

revenu hypothétique puisse lui être imputé. Eu égard à son expérience professionnelle, il peut donc être attendu de lui qu'il réalise un revenu identique à son dernier salaire genevois, soit 4'767 fr. nets par mois. Dès lors que l'intimé a volontairement quitté son ancien emploi, il y a lieu, conformément à la jurisprudence, de lui imputer ce revenu avec effet rétroactif au jour de la diminution de ses ressources. Ses charges, non contestées en appel, ayant été arrêtées à 2'574 fr. 40, l'intimé dispose ainsi d'un solde mensuel de 2'192 fr. 60 (4'767 fr. – 2'574 fr. 40).

- 11/13 -

C/17187/2016 Par conséquent, l'intimé sera condamné à verser une contribution d'entretien de 300 fr. (2'192 fr. 60 / 7 = 313 fr.) par mois et par enfant. Les chiffres 8 et 10 du jugement seront donc annulés et il sera statué dans le sens de ce qui précède.

#### **E. 4.1**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais et des dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales applicables (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 5 et 30 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - RS/GE E 1 05.10), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

#### **E. 4.2**

Les frais judiciaires de la procédure d'appel sont fixés à 1'250 fr. (art. 30 et 35 RTFMC). Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). Les parties plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC). Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 12/13 -

C/17187/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 2 mai 2017 par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 8 et 10 du jugement JTPI/4364/2017 rendu le 29 mars 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17187/2016-8. Au fond : Annule les chiffres 8 et 10 de ce jugement, et statuant à nouveau : Condamne B\_\_\_\_\_ à verser en mains de A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, une somme de 300 fr. par enfant, à titre de contribution à leur entretien, jusqu'à la majorité voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières. Dit que le montant permettant d'assurer l'entretien convenable de chacun des enfants est de 736 fr. par mois jusqu'à l'âge de 10 ans et de 936 fr. par mois dès 10 ans, allocations familiales non comprises. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'250 fr. et les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et de A\_\_\_\_\_ par moitié chacun. Dit que les frais judiciaires d'appel sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY- BARTHE et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

- 13/13 -

C/17187/2016

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.